

Artikel 33, lid 2	Producentengroeperingen: maximum in procenten van de in de eerste vijf jaren na de erkenning verkochte productie	5%, 5%, 4%, 3% en 2% (*)	Van het deel van de waarde van de verkochte productie binnen de grenzen van 1 000 000 €, voor respectievelijk het 1 ^e , het 2 ^e , het 3 ^e , het 4 ^e en het 5 ^e jaar
		2,5%, 2,5%, 2,0%, 1,5% en 1,5%	Van het deel van de waarde van de verkochte productie dat hoger is dan 1 000 000 €, voor respectievelijk het 1 ^e , het 2 ^e , het 3 ^e , het 4 ^e en het 5 ^e jaar
	Maar voor elk van de eerste vijf jaren per producenten- groepering ten hoogste	100 000	Voor het 1e jaar
		100 000	Voor het 2e jaar
		80 000	Voor het 3e jaar
		60 000	Voor het 4e jaar
		50 000	Voor het 5 ^e jaar
Artikel 35, lid 3	Minimale betaling voor handicaps	25	Per hectare gebruikte landbouwgrond
	Maximale betaling voor natuurlijke handicaps	250	Per hectare gebruikte landbouwgrond
	Maximale betaling voor gebieden met andere handicaps	150	Per hectare gebruikte landbouwgrond
Artikel 36	Aanvankelijke maximale Natura 2000-betaling gedurende een periode van ten hoogste vijf jaar	500 (**)	Per hectare gebruikte landbouwgrond
	Normale maximale Natura 2000-betaling	200 (**)	Per hectare gebruikte landbouwgrond
Artikel 37, lid 4	Eenjarige gewassen	600 (**)	Per hectare
	Gespecialiseerde blijvende teelten	900 (**)	Per hectare
	Andere vormen van grondgebruik	450 (**)	Per hectare
	Lokale rassen die voor de veehouderij verloren dreigen te gaan	200 (**)	Per grootvee-eenheid
	Dierenwelzijn	500	Per grootvee-eenheid

Artikel 40, lid 1, onder c)	Maximale jaarlijkse premie ter dekking van de door de bebossing gederfde inkomsten		
	– voor landbouwers of verenigingen van landbouwers	500	Per hectare
	– voor andere privaatrechtelijke personen	150	Per hectare
Artikel 40, lid 4, artikel 41, lid 4, en artikel 42, lid 3	Intensiteit van de steun ter dekking van de aanlegkosten	50%	Van de subsidiabele kosten in de in artikel 34, onder a), punten i), ii) en iii), bedoelde gebieden
		40%	Van de subsidiabele kosten in andere gebieden
		75%	Van de subsidiabele kosten in de ultraperifere gebieden
Artikel 43 en artikel 44, lid 2	Jaarlijkse Natura 2000- en bosmilieubetalingen		
	– minimale betaling	40	Per hectare
	– maximale betaling	200	Per hectare

(*) Voor Malta kan de Commissie een minimaal steunbedrag vaststellen voor productiesectoren waarin de totale productie uiterst gering is.

(**) In uitzonderingsgevallen mogen deze bedragen worden verhoogd op grond van specifieke omstandigheden die in de programma's voor plattelandsontwikkeling moeten worden aangetoond.

BIJLAGE II

Verdeling over de jaren van de vastleggingskredieten voor de periode 2007–2013

(zoals bedoeld in artikel 70, lid 1)

(miljoen euro – prijzen van 2004)

Jaar	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
	11 759	12 235	12 700	12 825	12 952	13 077	13 205

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

Domaines politiques: Agriculture et développement rural

Activité: Développement rural

DENOMINATION DE L'ACTION: REGLEMENT DU CONSEIL CONCERNANT LE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL PAR LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER)

1. LIGNE(S) BUDGÉTAIRE(S) + INTITULÉ(S)

2. DONNÉES CHIFFRÉES GLOBALES

2.1 Enveloppe totale de l'action (partie B): 88 753,- millions d'euros en CE (prix constant 2004)

2.2 Période d'application: du 1 janvier 2007 au 31 décembre 2013

2.3 Estimation globale pluriannuelle des dépenses:

a) Échéancier crédits d'engagement/crédits de paiement (intervention financière)
(cf. point 6.1.1)

millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013 et exercices suivants
Crédits d'engagement	11 724	12 198	12 662	12 787	12 913	13 038	13 165
Crédits de paiement	3 426	7 317	7 696	9 091	10 738	12 133	38 086

b) Assistance technique et administrative (ATA) et dépenses d'appui (DDA)
(cf. point 6.1.2)

CE	35	37	38	38	39	39	40
CP	35	37	38	38	39	39	40

Sous-total a+b							
CE	11 759	12 235	12 700	12 825	12 952	13 077	13 205
CP	3 461	7 354	7 734	9 129	10 777	12 172	38 086

c) Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement (cf. points 7.2 et 7.3)

CE/CP							
--------------	--	--	--	--	--	--	--

TOTAL a+b+c							
CE							
CP							

2.4 Compatibilité avec la programmation financière et les perspectives financières

[X] Proposition compatible avec la programmation financière 2007–2013.

Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières,

y compris, le cas échéant, un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

2.5 Incidence financière sur les recettes

[X] Aucune implication financière.

millions d'euros (à la première décimale)

		Avant l'action (année n-1)	<u>Situation après l'action</u>					
<u>Ligne budgétaire</u>	<u>Recettes</u>		Année n ³	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5
	<i>a) <u>Recettes en termes absolus</u>¹</i>							
	<i>b) <u>Modification des recettes</u>²</i>	Δ						

3. CARACTÉRISTIQUES BUDGÉTAIRES

Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
DNO	CD	NON	NON		N° 2

4. BASE JURIDIQUE

Article 36 et 37 du traité.

5. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION

5.1 Nécessité d'une intervention communautaire

5.1.1 Objectifs poursuivis

La politique de développement rural accompagne la politique commune relative aux marchés agricoles et elle contribue aux objectifs énoncés à l'article 33 du traité. La présente proposition établit le cadre de soutien du développement rural par l'Union européenne.

Le soutien de la Communauté en faveur d'un développement rural, financé par le Fonds agricole pour le développement rural (FEADER), contribuera à la réalisation des objectifs suivants :

- l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture par un soutien à la restructuration ;
- l'amélioration de l'environnement et l'espace rural par le soutien à la gestion du territoire ;
- l'amélioration de la qualité de la vie dans les zones rurales et l'encouragement de la diversification des activités économiques.

5.1.2 Dispositions prises relevant de l'évaluation ex ante

(Il s'agit ici:

- a) *d'expliquer comment et quand l'évaluation ex ante a été effectuée (auteur, calendrier et si le(s) rapport(s) est/sont disponible(s) ou comment l'information correspondante a été collectée.*

Une étude d'impact a été élaborée et accompagne la proposition.

- b) *de décrire brièvement les constatations et enseignements tirés de l'évaluation ex ante)*

Les conclusions figurent à la partie 5 de l'étude d'impact.

5.1.3 Dispositions prises à la suite de l'évaluation ex post

(Dans le cas du renouvellement d'un programme, il s'agit aussi de décrire brièvement les enseignements à tirer d'une évaluation intérimaire ou ex post.)

Voir partie 5 de l'étude d'impact.

5.2 Actions envisagées et modalités de l'intervention budgétaire

La politique de développement rural sera implémentée par des programmes pluriannuels couvrant la période 2007 – 2013. Ils seront articulés autour de 3 axes prioritaires et de l'axe LEADER conformément aux dispositions des titres III et IV de la proposition.

5.3 Modalités de mise en œuvre

Les programmes de développement rural sont établis et présentés à la Commission par les Etats membres à l'issue d'une concertation avec les partenaires régionaux, locaux, économiques et sociaux. L'Etat membre peut présenter soit un seul programme couvrant tout son territoire soit un programme par région.

La Commission approuve les programmes en fonction de leur cohérence avec les orientations stratégiques de l'Union sur le développement rural, le plan stratégique national présenté par l'Etat membre, ainsi qu'avec le présent règlement. La mise en œuvre des programmes et leur contrôle relève de la gestion partagée (art. 53 du Règlement 1605/2002).

L'assistance technique à l'initiative de la Commission est implémentée en gestion directe.

6. INCIDENCE FINANCIÈRE

6.1 Incidence financière totale sur la partie B (pour toute la période de programmation)

(Le mode de calcul des montants totaux présentés dans le tableau ci-après doit être expliqué par la ventilation dans le tableau 6.2.)

6.1.1 Intervention financière

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ventilation	Année 2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Action 1							
Action 2							
etc.							
TOTAL	11 724	12 198	12 662	12 787	12 913	13 038	13 165

6.1.2 Assistance technique et administrative (ATA), dépenses d'appui (DDA) et dépenses TI (crédits d'engagement)

	Année 2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
1) Assistance technique et administrative (ATA):							
a) Bureaux d'assistance technique (BAT)							
b) Autre assistance technique et administrative: – intra-muros: – extra-muros: <i>dont pour la construction et la maintenance de systèmes de gestion informatisés:</i>							
Sous-total 1							
2) Dépenses d'appui (DDA):							
a) Études							
b) Réunion d'experts							
c) Information et publications							
Sous-total 2							
TOTAL	35	37	38	38	39	39	40

6.2. Calcul des coûts par mesure envisagée en partie B (pour toute la période de programmation)

(Dans le cas où il y a plusieurs actions, il y a lieu de donner, sur les mesures concrètes à prendre pour chaque action, les précisions nécessaires à l'estimation du volume et du coût des réalisations.)

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ventilation	Type de réalisations /outputs (projets, dossiers ...)	Nombre de réalisations/ outputs (total pour années 1...n)	Coût unitaire moyen	Coût total (total pour années 1...n)
	1	2	3	4=(2X3)
<u>Action 1</u> – Mesure 1 – Mesure 2				
<u>Action 2</u> – Mesure 1 – Mesure 2 – Mesure 3 etc.				
COÛT TOTAL				

(Si nécessaire, expliquer le mode de calcul.)

7. INCIDENCE SUR LES EFFECTIFS ET LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

7.1. Incidence sur les ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires		Total	Description des tâches découlant de l'action
		Nombre d'emplois permanents	Nombre d'emplois temporaires		
Fonctionnaires ou agents temporaires	A B C				(Si nécessaire, une description plus complète des tâches peut être annexée.)
Autres ressources humaines					
Total					

7.2 Incidence financière globale des ressources humaines

Type de ressources humaines	Montants en euros	Mode de calcul *
Fonctionnaires Agents temporaires		
Autres ressources humaines (indiquer la ligne budgétaire)		
Total		

Les montants correspondent aux dépenses totales pour 12 mois.

7.3 Autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants en euros	Mode de calcul
Enveloppe globale (Titre A7) A0701 – Missions A07030 – Réunions A07031 – Comités obligatoires ⁽¹⁾ A07032 – Comités non obligatoires ⁽¹⁾ A07040 – Conférences A0705 – Études et consultations Autres dépenses (indiquer lesquelles)		
Systèmes d'information (A-5001/A-4300)		
Autres dépenses – partie A (indiquer lesquelles)		
Total		

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action pour 12 mois.

⁽¹⁾ Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.

I.	Total annuel (7.2 + 7.3)	euros
II.	Durée de l'action	années
III.	Coût total de l'action (I x II)	euros

(Dans l'estimation des ressources humaines et administratives nécessaires pour l'action, les DG/services devront tenir compte des décisions arrêtées par la Commission lors du débat

d'orientation et de l'approbation de l'avant-projet de budget (APB). Ceci signifie que les DG devront indiquer que les ressources humaines peuvent être couvertes à l'intérieur de la préallocation indicative prévue lors de l'adoption de l'APB.

Dans des cas exceptionnels où les actions visées n'étaient pas prévisibles lors de la préparation de l'APB, la Commission devra être saisie afin de décider si la mise en œuvre de l'action proposée peut être acceptée et selon quelles modalités (à travers une modification de la préallocation indicative, une opération ad hoc de redéploiement, un budget rectificatif et supplémentaire ou une lettre rectificative au projet de budget.)

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couverts à l'intérieur de la dotation allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

8. SUIVI ET ÉVALUATION

8.1 Système de suivi

Il est défini aux articles 81 à 87.

8.2 Modalités et périodicité de l'évaluation prévue

Les programmes de développement rural font l'objet d'évaluations conformément aux dispositions des articles 88 à 91.

9. MESURES ANTIFRAUDE

Les Etats membres assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier des interventions. A cette fin, les Etats membres prennent toutes les dispositions et mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et régularité des opérations financées par le FEADER, prévenir et détecter les irrégularités, poursuivre et récupérer les fonds perdus en cas d'irrégularité. La Commission, pour sa part, s'assure de l'existence et du bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle dans les Etats membres et elle applique les corrections financières en cas de défaillance de ces systèmes. Il convient de noter que la procédure d'apurement des comptes s'applique.